

Décret de nomination des citoyens Dupin, Capon et Bénézech comme commissaires nationaux des Armes et Poudres, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de nomination des citoyens Dupin, Capon et Bénézech comme commissaires nationaux des Armes et Poudres, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 340;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34794_t1_0340_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

exception dont l'exportation dont il s'agit paraît susceptible.

En effet, la prohibition portée par le décret ne frappe les bois de chauffage qu'autant qu'ils sont considérés comme étant de première nécessité; mais les bois destinés par le citoyen Girardin pour le canton de Bâle, et sur lesquels ce canton a compté pour son approvisionnement, ne sauraient évidemment être regardés comme tels, attendu que dans la localité où ils se trouvent il y en a la plus grande abondance, qu'ils y sont à très vil prix, et qu'il est presque impossible de les rendre utiles dans l'intérieur de la république.

Ces considérations, jointes à celles de donner en cette occasion au canton de Bâle un témoignage de bienveillance propre à l'attacher de plus en plus à la république, portent le ministre des affaires étrangères à proposer au comité de salut public de faire rendre le décret dont suit le projet.

Le comité s'est convaincu que les bois réclamés sont inutiles, indisponibles pour nous, et qu'ils sont indispensables pour les Suisses, nos amis constants; il vous propose en conséquence le projet de décret suivant: (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, interprétant le décret qui défend l'exportation des objets de première nécessité, excepte du nombre de ces objets la partie des bois de chauffage vendue, par contrat passé le 3 août entre le citoyen Girardin et le gouvernement de Bâle, et autorise en conséquence ledit Girardin à en faire l'exportation aux charges et conditions qui avaient été précédemment déterminées par le décret du 19 juillet 1792 » (2).

Ce décret est adopté.

61

BARÈRE. La commune de Vernon, qui s'est si bien conduite contre le fédéralisme, vient de

(1) *Mon.*, XIX, n° 139. Mention dans *C. Eg.*, n° 538; *J. Sablier*, n° 1122; *J. Fr.*, n° 500.

(2) P.V., XXXI, 36. Décret n° 7881. Reproduit dans *Mon.*, XIX, n° 139; *Audit nat.*, n° 502; *M.U.*, XXXVI, 300; *J. Paris*, n° 403. Le Ministre des Affaires étrangères a présenté sur ce décret un rapport au C. de S.P., dont voici le texte (C 290, pl. 905, p. 31) :

« Il s'est glissé une erreur dans le projet de décret proposé au comité de salut public, le 7 de ce mois concernant la demande faite par Girardin d'une exportation de bois de chauffage dans le canton de Bâle.

Ce projet porte ces mots: « Excepte du nombre de ces objets (ceux dont l'exportation est défendue), la partie de bois de chauffage vendue par contrat passé le 3 août entre le cⁿ Girardin et le gouvernement de Bâle etc. ».

Cet énoncé n'est pas exact: le 3 août 1789 est le jour de la vente faite au cⁿ Girardin de la partie de bois dont il demande l'exportation, mais ce n'est que postérieurement que Girardin a contracté avec la ville de Bâle.

Le Ministre propose en conséquence un nouveau décret dont suit le projet.

Du 17 pluviôse

La Convention nationale après avoir entendu le

laisser commettre un abus qui doit être réprimé. Elle a envoyé quatre citoyens pour amener le prisonnier Villetard au tribunal révolutionnaire, et trois commissaires ont été chargés d'apporter les papiers. Ils sont venus en poste. Les frais sont considérables. Le ministre de la justice nous a présenté plusieurs exemples de cet abus. Le ministre a fait une lettre circulaire pour arrêter ces exactions et faire conduire les prisonniers de brigade en brigade (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les communes et districts qui nommeront des commissaires pour la translation des prisonniers, au lieu de les faire arriver de brigade en brigade, seront tenus de payer les frais de route » (2).

Ce décret est adopté.

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public (3), nomme les citoyens Dupin, Capon et Benezech pour remplir les fonctions de commissaires nationaux des armes et poudres de la République » (4).

63

[BARÈRE] fait lecture d'une lettre du chef de brigade Lefranc, adressée au ministre de la guerre, et transmise par celui-ci à la Convention, contenant le détail d'un avantage remporté dans les Pyrénées sur les Espagnols, par

rapport du Comité de salut public, interprétant le décret qui défend l'exportation des objets de première nécessité, excepte du nombre de ces objets la partie de bois de chauffage vendue par contrat passé le 3 août 1789 au cⁿ Girardin et l'autorise en conséquence à en faire l'exportation à Bâle aux charges et conditions qui avaient été précédemment déterminées par le décret du 19 juillet 1792.

DEFORGUES.

(1) *Mon.*, XIX, n° 138. Mention dans *Débats*, n° 504, p. 245; *J. Mont.*, p. 85; *C. Eg.*, n° 538; *F. S. P.*, n° 218; *J. Fr.*, n° 500; *J. Sablier*, n° 1122; *J. Paris*, n° 403.

(2) P.V., XXXI, 37. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 905, p. 33). Décret n° 7879. Reproduit dans *B^{te}*, 17 pluv. (suppl.); *Mon.*, XIX, n° 138; *Audit nat.*, n° 502; *M.U.*, XXXVI, 300; *J. univ.*, p. 1536; *J. Matin*, n° 549.

(3) Il s'agit du rapport de Barère, au nom du C. de S.P., sur la création d'une Commission des Armes et Poudres. Ce projet de décret portait le n° 4. Voir ci-dessus, séance du 13 pluviôse, n° 65.

(4) P.V., XXXI, 37. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 905, p. 34) accompagnée de la note suivante (p. 15) :

« Benezech qui a montré beaucoup d'intelligence et de zèle dans la direction des ateliers d'armes de Versailles, sous la surveillance de Charles Lacroix et Musset.

Dupin, adjoint du Ministre de la Guerre pour la 3^e division.

Capon, chef de la partie de l'artillerie dans le bureau de la Marine.

Connus avantageusement l'un et l'autre par leur